

GE_GERICHTE ATA/125/2021 vom 5. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_125_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/125/2021 du 5 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/125/2021 del 5 gennaio 2021

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le Tribunal civil de première instance est compétent pour connaître de « tous les actes de la juridiction civile contentieuse ou non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative ».

Aux termes de l'art. 132 al. 1 LOJ, la chambre administrative est, quant à elle, l'autorité supérieure ordinaire de recours « en matière administrative » (art. 132 al. 1 LOJ). Elle revoit le bien-fondé de décisions émanant d'autorités administratives « fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal » (art. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, applicable par renvoi de l'art. 132 al. 2 LOJ).

La chambre constitutionnelle de la Cour de justice connaît des recours contre les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'État, en matière de votations et d'élections et en matière de validité des initiatives populaires (art. 130B al. 1 LOJ).

b. En l'espèce, la justiciable demande à ce que sa fille soit réadmise au C_____ et prend des conclusions d'ordre pécuniaire à l'encontre de cet établissement. Or, la relation que Mme A_____ a ou a eue avec cette école privée relève exclusivement du droit privé. Ni la chambre administrative ni la chambre constitutionnelle ne sont compétentes, à raison de la matière, pour se prononcer sur des questions ressortissant au droit privé.

Partant, faute de compétence pour traiter la demande, celle-ci doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 72 LPA).

La chambre administrative précise à, toutes fins utiles, que même s'il fallait comprendre l'acte du 5 janvier 2021 comme un recours pour déni de justice – ce qui ne correspond cependant pas aux conclusions précisées le 21 janvier 2021 –,

- 4/5 - A/28/2021 celui-ci serait irrecevable. En effet, le SEP ne peut se prononcer sur la réintégration de l'enfant au C_____ ou les rapports financiers liés à une scolarité privée, la relation entre ce dernier et les parents relevant – comme cela vient d'être évoqué – exclusivement du droit privé. N'étant pas compétent pour prendre une telle décision, un recours contre un éventuel refus de statuer du SEP serait ainsi également irrecevable. 2)

Il ne sera, à titre exceptionnel, pas perçu d'émolument. L'issue du litige ne justifie pas l'octroi d'une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *